

Statuts de l'unité de recherche CERMUD

Visas :

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Le Havre Normandie ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie ;
Vu l'avis rendu par la commission recherche le 29 juin 2023 ;
Vu l'avis rendu par la commission des statuts le 20 octobre 2023 ;
Vu l'avis rendu par le conseil d'administration le 23 novembre 2023 ;

Préambule :

Les présents statuts concernent l'unité de recherche Centre de recherche sur les mutations du droit et les mutations sociales (CERMUD – UR).

Les présents statuts ont pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'unité de recherche (UR). Ils sont complémentaires aux statuts de l'Université Le Havre Normandie, tutelle de l'UR, et sont en adéquation avec eux. A ce titre, toute évolution de la réglementation applicable à l'université s'applique de fait à l'UR, même si les présents statuts n'en font pas état. Ces derniers seront modifiés en conséquence dès que possible.

Les présents statuts s'appliquent à l'ensemble des membres de l'UR, ainsi qu'à toute personne y séjournant à quelque titre que ce soit.

Les mots au masculin peuvent s'entendre au féminin et réciproquement.

Article 1 - Constitution et missions de l'UR

1.1 Création d'une nouvelle unité

La création d'une unité de recherche se fait par décision du conseil d'administration sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique. Celle-ci se prononce au vu d'un projet scientifique porté par une équipe composée des membres potentiels de la future UR et des résultats de l'évaluation réalisée par les instances nationales compétentes (HCERES...) et de critères de viabilité définis par l'établissement. Dans le cas où la création de l'unité serait décalée par rapport à la vague d'évaluation des UR de l'établissement, la création se fait au vu du projet à titre provisoire jusqu'aux résultats de la vague d'évaluation suivante. Pendant cette période, un suivi particulier de l'unité sera effectué par la commission recherche. Cette période transitoire ne pourra excéder 6 ans et se terminera par la confirmation de la constitution de l'unité de recherche ou sa dissolution.

Un directeur provisoire sera nommé par le chef d'établissement avec mission de gérer les affaires courantes, constituer les instances de gouvernance et organiser l'élection du directeur.

1.2 Désignation de l'unité

L'unité de recherche porte le nom suivant : Centre de recherche sur les mutations du droit et les mutations sociales

Son acronyme est : CERMUD

Elle porte les numéros d'identification suivants :

- UR
- Numéro au Registre National des Structures de Recherche : 201923098D

Elle est administrativement localisée à l'adresse suivante : Université Le Havre Normandie – CERMUD - 25, rue Philippe Lebon - BP 1123 - 76063 Le Havre cedex - France

Les présents statuts concernent l'ensemble de l'unité.

1.3 Organisation générale de l'UR

Un directeur assure la direction scientifique, administrative et financière de l'UR. Il peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s) selon la taille et la configuration de l'unité.

L'unité comporte une assemblée générale et un conseil d'unité suivant les modalités décrites ci-après. Dans le cas où d'autres instances consultatives seraient mises en place au sein de l'unité, celles-ci seraient décrites (composition, missions) dans le règlement intérieur.

Article 2 - Composition de l'UR

2.1 Liste des membres – Arrêté de composition de l'unité de recherche

La liste des membres de l'UR sera arrêtée chaque année au 1^{er} janvier par le chef d'établissement après avis du conseil d'unité. Une mise à jour aura lieu au 1^{er} septembre après validation du directeur de l'UR.

2.2 Les catégories de membres

On distingue 3 catégories de membres : les membres permanents, les membres temporaires et les membres associés.

Les membres permanents et temporaires sont rattachés à l'UR à titre principal. Sauf exception, nul ne peut être rattaché à titre principal à deux UR.

Les membres associés participent à la vie collective de l'UR mais ne peuvent être seuls porteurs d'un projet de recherche pour le compte de l'UR.

2.2.1 – Membres permanents

Sont inscrits dans cette catégorie les personnels titulaires ou en CDI affectés à l'UR. Ils peuvent être soit membres du personnel de l'une des tutelles de l'UR et rattachés / hébergés au site havrais, soit faire l'objet d'un accord avec leur employeur actant leur rattachement principal à l'UR pour la partie de leurs activités liée à la recherche.

2.2.2 – Membres temporaires

Sont inscrits dans cette catégorie :

- les doctorants
- les personnels contractuels affectés à l'UR pour des durées déterminées (notamment contractuels sur projets de recherche, ATER titulaires d'un doctorat, et post-doctorants)
- les chercheurs en séjour scientifique conventionné avec l'établissement pour une durée d'au moins 6 mois (séjours scientifiques...)

2.2.3 – Membres associés

Peuvent notamment figurer dans cette catégorie :

- les collaborateurs bénévoles du service public ayant une activité scientifique avérée et participant aux travaux de l'unité (notamment les enseignants-chercheurs émérites)
- les doctorants co-dirigés ou co-encadrés par des membres de l'UR mais inscrits en thèse dans une autre UR
- les ATER de l'établissement en cours de doctorat dans un autre établissement
- des personnalités extérieures à l'établissement contribuant aux activités de l'UR. Ceci peut concerner des personnes dont l'employeur n'a pas d'activité scientifique dans ses missions et collaborant aux activités à titre personnel, ou des personnes rattachées à titre principal à une autre UR
- des enseignants-chercheurs de l'établissement non rattachés à une autre UR mais dont l'activité scientifique est jugée insuffisante par le conseil d'unité pour être membre permanent de l'UR
- des enseignants-chercheurs de l'établissement rattachés à titre principal à un autre laboratoire

Il ne peut y avoir plus de membres associés que de membres permanents sauf dérogation accordée par le Président à la demande du conseil de laboratoire et après avis de la commission recherche.

2.3 – Rattachement, démission ou exclusion des membres de l'unité de recherche

2.3.1 – Rattachement à l'UR

Nul ne peut être rattaché à titre permanent à plus d'une UR. Un membre permanent rattaché à titre d'associé à une autre UR devra en informer son UR principale et la DiRVED.

S'agissant des chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires :

Les personnels en poste depuis plus de 3 ans qui souhaitent être rattachés à l'UR doivent en formuler la demande auprès du directeur de l'unité. Le rattachement ne pourra être entériné qu'après avis favorable du conseil d'unité.

Les personnels en poste depuis moins de 3 ans et les ATER sont rattachés automatiquement à l'UR désignée sur la fiche de poste sur laquelle leur recrutement a été basé.

S'agissant des personnels administratifs et techniques : ils sont affectés à l'UR par le chef d'établissement de la tutelle dont ils dépendent.

Les personnels contractuels sur projets de recherche et les doctorants sont affectés automatiquement dans l'UR support de leurs activités.

S'agissant des autres types de membres : la demande de rattachement doit être formulée auprès du directeur de l'unité. Le rattachement ne pourra être entériné qu'après avis favorable du conseil d'unité.

Dans le cas particulier des membres ayant obtenu un avis favorable de l'unité pour un rattachement à titre principal mais relevant d'autres employeurs que les établissements tutelles de l'unité, le rattachement ne sera entériné qu'après formalisation d'un accord avec l'établissement employeur.

Dans le cas particulier des membres associés, et à l'exception des enseignants-chercheurs émérites qui font l'objet d'une procédure particulière, le rattachement est prononcé pour une durée maximale de 3 ans renouvelable. Les personnes extérieures à l'établissement conservent le statut octroyé par leur établissement employeur qui assume à leur égard la responsabilité d'employeur et les gère selon leurs règles et procédures propres, et le rattachement peut être formalisé par une convention.

2.3.2 – Changement de statut d'un membre

La qualité de membre se perd par mutation, détachement, démission, départ en retraite, fin de contrat, révocation ou radiation des cadres de l'établissement d'origine, fin de l'inscription en thèse pour les doctorants.

En cas de changement de situation d'un membre permanent ou temporaire, le conseil de l'unité peut statuer sur la possibilité d'un nouveau rattachement en tant que membre associé.

Dans le cas d'un membre permanent d'une UR (enseignant-chercheur ou chercheur) dont l'activité est jugée insuffisante par le conseil d'unité, le conseil d'unité peut se prononcer sur la qualité de membre permanent ou de membre associé de cette personne. Le membre concerné pourra faire appel de cette décision dans les mêmes conditions qu'en cas d'exclusion.

2.3.3 – Exclusion d'un membre

En cas de comportement de nature à entraver le fonctionnement normal de l'UR, le conseil d'unité peut être amené à se prononcer sur l'exclusion d'un membre. Le membre concerné sera entendu par le conseil avant que ce dernier ne se prononce. Une proposition d'exclusion comportant les résultats du vote du conseil et les motifs justifiant la demande d'exclusion sera transmise à l'intéressé ainsi qu'à la DiRVED et à la DIRAC (qui en informera l'autre tutelle dont il relève le cas échéant) dans les 8 jours suivant la réunion du conseil d'unité.

Tout membre d'une unité dont l'exclusion est souhaitée par le conseil d'unité peut faire appel de cette décision dans le mois qui suit le conseil d'unité auprès de la DiRVED et à la DIRAC. Son cas sera alors soumis à la commission recherche réunie en formation restreinte aux membres d'un rang au moins égal. La commission formulera un avis qui sera transmis au chef d'établissement pour décision finale. Si le membre exclu relève d'une autre tutelle, celle-ci sera consultée par la Présidence avant la décision finale. La décision du chef d'établissement fera l'objet d'un courrier adressé au membre dont l'exclusion est souhaitée.

Article 3 – Gouvernance de l'UR

3.1 Assemblée générale

3.1.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'unité. Le directeur de l'UR peut y inviter toute personne qu'il jugera utile du fait de son expertise et au vu de l'ordre du jour.

3.1.2 Missions

L'assemblée générale est une instance d'information et de débat. Elle est consultée notamment sur les grandes orientations et le projet de l'unité. Un bilan annuel des activités de l'unité et un bilan financier lui sont présentés.

3.1.3 Fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'unité qui en fixe l'ordre du jour. Celui-ci est communiqué au moins 8 jours avant la réunion. La date de la réunion doit être communiquée au minimum 15 jours avant la réunion.

Dans le cas où un vote est requis, les décisions sont prises à la majorité simple des membres permanents et temporaires présents ou représentés. Les membres associés n'ont qu'une voix consultative. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Un relevé des délibérations est diffusé aux membres de l'UR et une copie transmise à la DIRVED dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'au moins 1/5 des membres. Cette demande doit être transmise par écrit au directeur au plus tard 3 jours avant la réunion.

Le directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un tiers des membres permanents.

Elle est présidée par le directeur ou à défaut par le directeur adjoint.

3.2 Conseil d'unité

3.2.1 Composition

Le conseil d'unité est composé, selon la taille de l'unité, de l'ensemble des membres permanents de l'unité et de représentants des membres temporaires.

3.2.2 Elections et durée des mandats

Le cas échéant les représentants des membres permanents sont élus pour 4 ans parmi leurs pairs répartis en 3 collèges sur la base d'un siège pour 3 membres au sein de chacun des collèges :

- Enseignants-chercheurs ou chercheurs titulaires
- BIATSS
- Autres membres permanents

Les représentants des membres temporaires sont élus pour 2 ans parmi leurs pairs répartis en 2 collèges sur la base d'un siège pour 5 membres par collège :

- Doctorants
- Personnels contractuels.

L'ensemble des membres temporaires de l'unité sont électeurs et éligibles.

Dans l'un et l'autre cas les votes se font au sein de chaque collège et un membre peut détenir deux procurations au maximum. Les votes se font à la majorité des voix exprimées pour chacun des candidats, les candidats ayant obtenu le plus de voix étant élus. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat présent dans l'UR depuis le plus longtemps sera retenu. Il n'est pas prévu de scrutin de liste.

Un membre du conseil qui quitte l'établissement ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ne fait plus partie du conseil. Une élection partielle est organisée pour la durée du mandat qui reste à courir.

3.2.3 Missions

Il contribue à la définition de la politique scientifique de l'unité tout en s'inscrivant dans la politique du site et assiste le directeur d'unité dans la définition et la mise en œuvre du projet de l'unité.

Il auditionne et désigne les responsables des axes ou thèmes avant qu'ils ne présentent leur projet en assemblée générale. Il identifie les missions stratégiques pour l'UR et en désigne des responsables.

Il adopte le budget prévisionnel ainsi que les principes de gestion du laboratoire et approuve le bilan financier de l'unité et pour cela est tenu informé de l'ensemble des ressources financières et des contrats de recherche conclus au nom de l'unité.

Il procède à tous les classements et formule les avis demandés à l'unité par l'établissement.

Il propose les modifications du règlement intérieur de l'unité.

Il se prononce sur les demandes de rattachement à l'unité et valide en début d'année universitaire la liste des membres de l'UR.

Il adopte le règlement intérieur de l'unité.

3.2.4 Fonctionnement

Il est présidé par le directeur ou à défaut par le directeur adjoint.

Il se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an à l'initiative du directeur de l'unité ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué par le directeur de l'unité. L'ordre du jour est communiqué au moins 8 jours avant la réunion.

Un ajout de point à l'ordre du jour est possible à la demande d'au moins 1/3 des membres. Cet ajout devra être demandé au moins 3 jours avant la réunion.

Le directeur peut inviter à chaque conseil d'unité les personnes qu'il jugera utiles en fonction de leur expertise et de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Un relevé de décision est transmis aux membres de l'UR dans les 15 jours qui suivent la séance ainsi qu'à la DiRVED.

Article 4 – Direction de l’unité de recherche

4.1 Direction de l’unité de recherche

4.1.1 Désignation

L’UR est dirigée par un directeur élu. Une fois le directeur élu le conseil d’unité transmettra le résultat de l’élection au Président de l’université qui proclamera le résultat des élections dans les trois jours suivant les opérations électorales.

Le directeur doit être un enseignant-chercheur ou chercheur inscrit comme membre permanent de l’UR et titulaire de l’habilitation à diriger des recherches (ou équivalent). Suite à un appel à candidature lancé au moins 3 semaines avant la date prévue pour sa tenue. Les candidatures doivent être déposées par tout moyen au plus tard 1 semaine avant la séance du conseil, à la fois auprès du secrétariat de l’unité pour diffusion aux membres de l’unité et auprès de la DiRVED et de la DIRAC. Elles comprennent une profession de foi complétée par un curriculum vitae court du candidat.

La composition du conseil d’unité sera affichée dans le laboratoire au moins 3 semaines avant la date du vote pour information et vérification. Elle pourra être corrigée ou complétée (en cas de renouvellement de certains de ses membres) jusqu’à 1 semaine avant la date du vote.

Le vote ne pourra avoir lieu que si plus de la moitié des membres du conseil sont présents ou représentés. Il se fera à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d’égalité entre deux candidats ne permettant pas de désigner l’ élu, il sera procédé à un nouveau vote. Si à l’issue d’un troisième vote aucun candidat n’est élu, la séance est ajournée et un nouveau conseil convoqué.

A l’issue du conseil d’unité, un procès-verbal du vote sera transmis à la DiRVED et à la DIRAC. Il sera signé par le directeur sortant (ou le membre de l’UR ayant présidé le conseil en cas d’absence de directeur en exercice) et deux membres de l’UR ayant assisté au vote. La liste d’émargement du conseil y sera jointe.

Vacance de direction : dans le cas où l’UR se trouverait définitivement sans directeur, une élection sera organisée dans les deux mois qui suivent la date de fin d’exercice du dernier directeur. Le conseil d’unité sera alors présidé par le directeur adjoint ou à défaut par son membre le plus âgé.

Dans le cas où les élections seraient infructueuses, un directeur par interim sera désigné par le chef d’établissement afin de gérer les affaires courantes et de préparer de nouvelles élections.

Indisponibilité du directeur : en cas d’indisponibilité durable du directeur, le chef d’établissement peut être amené à désigner un directeur par interim pour la durée de son absence.

Vote à distance : dans le cas exceptionnel où il ne serait pas possible de réunir physiquement le conseil, et afin d'éliminer tout risque de conflit d'intérêt, un vote électronique pourra être organisé selon des modalités garantissant l'anonymat des votes.

Durée et renouvellement des mandats : le directeur est désigné pour une durée de 4 ans. Le directeur ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

4.1.2 Missions

Le directeur est membre du droit du conseil d'unité dont il assure la présidence. Il :

- Anime et coordonne la politique scientifique de l'UR
- Veille au respect des lois et règlements en vigueur au sein de l'UR (éthique, intégrité, sécurité...)
- Veille au bon fonctionnement de l'UR et notamment à l'allocation des moyens matériels et financiers et à la répartition des missions des personnels qui lui sont affectés dans le respect des orientations scientifiques de l'UR et des décisions du conseil d'unité
- Reçoit délégation de signature du / de responsable(s) des tutelles pour certains actes de gestion, notamment en ce qui concerne les engagements des crédits de l'UR, les entretiens professionnels des personnels BIATSS affectés à l'UR (en fonction des tutelles employeuses),...
- Représente l'unité dans diverses instances de l'établissement et à l'extérieur
- Veille à la bonne diffusion des informations à destination des personnels et membres de l'UR
- Etablit les bilans d'activité de l'UR à destination des tutelles, de l'assemblée générale et du conseil d'unité
- Pilote, en interaction avec les tutelles, les démarches liées à la contractualisation et à l'évaluation de l'UR
- Œuvre au développement du rayonnement international de l'UR en articulant la politique internationale de ce dernier et celle de l'établissement.

4.2 Direction-adjointe de l'UR

4.2.1 Désignation

Un directeur adjoint peut être nommé par le chef d'établissement sur transmission du conseil d'unité.

Le directeur adjoint doit être un enseignant-chercheur ou chercheur inscrit comme membre permanent de l'UR.

Les modalités d'élection sont les mêmes que pour le directeur.

4.2.2 Missions

Le directeur adjoint est membre de droit du conseil d'unité dont il assure la vice-présidence.

Il :

- Représente le directeur de l'UR dans diverses instances de l'établissement et à l'extérieur
- Assure le fonctionnement de l'UR (notamment en ce qui concerne les engagements financiers et les actes de gestion du personnel) en l'absence du directeur
- Contribue à l'animation et à la coordination de la politique scientifique de l'UR.

Article 5 – Droits et obligations des membres

Tout membre de l'UR s'engage à mener une activité scientifique et à participer aux travaux de l'UR dans le cadre de sa politique scientifique.

En contrepartie de l'accès aux facilités que leur offre l'UR pour la réalisation de leur travail de recherche, les membres de l'UR sont tenus de respecter les principes suivants.

5.1 Ethique, déontologie et intégrité scientifique

Les membres de l'UR s'engagent à mener leur recherche dans le respect des règles d'éthique et d'intégrité scientifique et à respecter les préconisations de la Charte nationale de déontologie des métiers de la Recherche. Le texte de cette charte est tenu à la disposition des membres de l'UR sur l'intranet de l'Université Le Havre Normandie (GOUVERNANCE > CADRE REGLEMENTAIRE).

5.2 Publications

Les membres de l'UR signent leurs publications conformément aux règles de nommage actées par la commission recherche du conseil académique. Un guide est tenu à la disposition des membres par la DIRVED.

En ce qui concerne les membres associés, et à moins que la convention de rattachement ne prévoit une répartition claire des activités entre celles relevant de l'employeur ou du laboratoire principal et celles relevant de l'UR, les publications scientifiques doivent être signées en mode multi-lignes, soit une ligne pour le compte de l'employeur et une pour le compte de l'ULHN.

Les publications sont portées à la connaissance de la direction de l'UR afin de figurer dans la bibliographie officielle du laboratoire et dans sa collection HAL.

5.3 Science ouverte

Conformément à la Charte de la Science ouverte de l'établissement, l'ensemble des membres de l'UR est incité à déposer dans l'archive ouverte HAL leurs articles et publications, à minima sous forme de notice et de préférence en y joignant un exemplaire électronique de leurs articles scientifiques.

Lorsque le choix est fait de publier des résultats de recherche, les membres sont invités à privilégier les modes de publications en accès ouvert.

La Charte de la science ouverte est tenue à la disposition des membres sur l'intranet de l'Université Le Havre Normandie (GOUVERNANCE > CADRE REGLEMENTAIRE).

5.4 Confidentialité, propriété intellectuelle et relations partenariales

Dans le cas où les travaux réalisés seraient susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle ou feraient l'objet de contraintes spécifiques inhérentes au partenariat, au mode de gestion ou au financement du projet auquel ils sont liés, les membres de l'UR s'engagent à respecter ces contraintes et les règles applicables dans l'établissement en matière de gestion des projets de recherche et de protection de la propriété intellectuelle. Dans cet objectif, ils peuvent avoir un accès en consultation aux conventions et descriptifs des projets auxquels ils participent.

La tenue de cahiers de laboratoire est fortement encouragée. Ces cahiers garantissent la traçabilité et la transmission des connaissances et constituent des outils juridiques en cas de litige. Des cahiers vierges sont mis à disposition par l'établissement. Les cahiers de laboratoire appartiennent aux tutelles de l'unité et sont conservés au sein de l'unité, même après le départ d'un personnel.

La consultation des cahiers se fait dans le respect des règles de confidentialité. La reproduction de tout ou partie du cahier par tout autre personne qu'un utilisateur (c'est à dire rédacteur du cahier) ne peut se faire qu'avec l'autorisation écrite du directeur de l'UR. La copie pour l'usage du rédacteur du cahier est possible.

5.5 Utilisation des moyens de l'unité

Les membres de l'UR doivent tenir la direction de leur unité informée de leurs activités de recherche, notamment lorsqu'elles ont un impact sur la gestion et l'attribution des moyens techniques, humains et financiers de l'UR. Cela inclut notamment les réponses à des appels à projet, la mise en œuvre de nouveaux projets de recherche ou l'organisation de manifestations scientifiques.

5.6 Règles et règlements en vigueur dans l'établissement

Tous les membres de l'UR partagent des droits et devoirs en ce qui concerne l'accès à l'ensemble des facilités qu'offre l'unité pour réaliser leur recherche. Ils s'engagent donc à respecter les règlements intérieurs de l'établissement hôte et de l'unité de recherche le cas échéant, ainsi que les règles en vigueur notamment pour ce qui est de l'accès aux locaux, l'usage du réseau informatique, les règles en matière d'hygiène et sécurité et les principes de protection des données personnelles.

Article 6 – Horaires, congés et organisation du travail

Tous les membres de l'UR sont soumis aux règles de leurs employeurs respectifs en termes de temps de travail, horaires et congés.

Pour ce qui concerne les personnels de l'ULHN, ces règles sont inscrites dans les documents suivants, mis à jour chaque année :

- Circulaire de gestion des personnels de l'université Le Havre Normandie et Charte du télétravail annexée à la circulaire
- Charte de gestion du personnel contractuel

Pour ce qui concerne les membres n'ayant pas d'employeur (comme les doctorants boursiers ou les enseignants-chercheurs émérites par exemple), ils sont soumis aux mêmes règles que les salariés de l'établissement en termes de plages horaires et de prévenance pour ce qui est de leur présence dans les locaux. Le temps consacré aux activités de recherche dans le cadre du laboratoire ne pourra dépasser celui imposé aux membres du personnel.

Dans tous les cas, et à moins d'une procédure d'astreinte spécifique décrite dans le règlement intérieur, aucun membre du laboratoire ne pourra se livrer à des expérimentations ou manipulations s'il est seul dans les locaux.

Article 7 – ZRR (Zone à Régime Restrictif dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique national)

Dans le cas où l'UR serait amenée à devenir ZRR, un règlement spécifique sera joint aux présents statuts pour préciser les règles de fonctionnement complémentaires induites par ce statut et sera partie intégrante des statuts.

La notion de membres permanents de l'unité de recherche est indépendante de la notion de personnel permanent mentionnée dans le règlement de la ZRR, chacune ayant un sens propre et déterminé dans chacun des textes auxquels elles appartiennent.

Article 8 - Evolution ou suppression de l'UR

8.1 Evolution majeure de l'unité de recherche

En cas d'évolution majeure de l'unité telle un changement de nom ou de périmètre (fusion totale ou partielle, scission...) ou l'ajout d'une nouvelle tutelle, le conseil d'administration devra valider le projet sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique. Celle-ci statuera notamment sur proposition argumentée du conseil d'unité.

8.2 Suppression d'une unité de recherche

La suppression d'une unité de recherche est décidée par le conseil d'administration sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique.

Article 9 - Règlement intérieur

L'unité peut se doter d'un règlement intérieur précisant les modalités particulières de son organisation et de son fonctionnement. Ce règlement intérieur ne pourra pas être en opposition avec des clauses des statuts de l'établissement et de l'UR. Il ne pourra que les compléter.

Validation – Révision

Le règlement intérieur de l'unité est validé par le conseil d'unité et transmis pour validation par la commission des statuts puis approuvé en Conseil d'Administration.

Le texte définitif du règlement intérieur, comportant la date de son approbation, sera diffusé à l'ensemble des membres de l'UR.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès sa validation par le Conseil d'Administration.

En cas de révision du règlement intérieur le même processus sera mis en œuvre.

Article 10 – Révision des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande de la tutelle suite à une évolution réglementaire importante ou de l'assemblée générale suite à une évolution majeure de l'unité. Cette révision se fera dans le respect des consultations requises pour une validation par le conseil d'administration. Les nouveaux statuts entreront en vigueur dès la validation par le Conseil d'administration.

Article 11 – Règlement des différends

En cas de différend susceptible d'entraver le fonctionnement de l'UR non résolu par le conseil d'unité, le chef d'établissement peut être saisi et prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'unité après avis des instances concernées.

Dans le cas où le conflit conduirait à la mise en cause du mandat du directeur par demande écrite signée de 2/3 des membres permanents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qu'il préside. Un vote y sera alors organisé après expression des différentes parties. En fonction des résultats du vote, le Président peut prononcer la révocation du directeur et désigner un directeur par interim chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections.

Article 12 - Dispositions finales

Les statuts entrent en vigueur à la date de la validation par les instances compétentes de l'ULHN.